

8 idées reçues sur l'assurance vie

07/12/2015 à 15h22

Par Assurancevie.com



L'assurance vie fait partie intégrante du paysage de l'épargne. Il s'agit même du produit préféré des Français, la pierre angulaire du patrimoine. Mais si l'assurance vie est fortement plébiscitée, un certain nombre de préjugés continuent de circuler. Des freins fallacieux à la souscription.

Assurance vie, assurance décès, même combat : FAUX

Par définition, un contrat d'assurance vie constitue un placement financier alimenté par des versements qui sont alors logés dans une enveloppe fiscale spécifique et avantageuse. Ce n'est en aucun cas une assurance à fonds perdus comme c'est le cas de l'assurance décès. Cette dernière permet en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat le versement d'un capital prédéterminé à un ou plusieurs bénéficiaires.

Dans le cadre de l'assurance vie, le souscripteur peut effectuer des retraits partiels ou totaux quand il le souhaite. Et au décès de l'assuré, les capitaux sont transmis aux bénéficiaires de son choix préalablement désignés dans la clause bénéficiaire.

Un blocage des fonds pendant 8 ans : FAUX

Un contrat d'assurance vie est entièrement disponible quel que soit son antériorité. Pour cela il suffit de formuler une demande de rachat partiel ou total à l'assureur qui verse les fonds dans un délai généralement compris entre 2 et 3 semaines. Une confusion est souvent faite avec la maturité fiscale du placement qui, pour le coup, est effectivement de 8 ans.



L'assurance vie n'est intéressante qu'en cas de décès : FAUX

Il est vrai que les avantages fiscaux en cas de décès de l'assuré sont puissants. Les conjoints et partenaires de Pacs sont exonérés quel que soit le montant transmis. Quant aux bénéficiaires endossant une autre qualité (les enfants par exemple), ils profitent chacun d'un abattement de 152 500 € sur les capitaux transmis.

Mais les avantages de l'assurance vie ne se cantonnent pas à ceux-là. Elle dispose d'autres atouts tout en accompagnant le souscripteur dans toutes les étapes de sa vie :

- Elle propose un fonds en euros, garanti en capital à tout instant, particulièrement rémunérateur (2,50 % en moyenne en 2014, 2 % en taux réel) en comparaison des autres placements sécurisés.

- Elle référence également de nombreux supports d'investissement (OPCVM, SCPI...) qui permettent de diversifier et de dynamiser la rentabilité espérée de l'investissement, en contrepartie d'une prise de risque plus importante. C'est donc l'outil idéal pour valoriser une épargne et se constituer des revenus complémentaires peu taxés, car seule la quote-part de gains contenue dans le rachat est fiscalisée après un abattement annuel de 4 600 € (pour une personne seule) ou 9200 € (pour un couple) si le contrat a plus de 8 ans.

Le placement ne donne accès qu'au seul fonds en euros : FAUX

Ce fut en effet le cas pendant longtemps. Mais le constat n'est plus vrai aujourd'hui. Les contrats récents sont des contrats multisupports. En d'autres termes, ils donnent accès en plus du fonds en euros à d'autres supports : des fonds actions, des fonds obligataires, des fonds diversifiés, des parts de SCPI, et même des trackers... Le choix est donc très vaste.

Un contrat multisupport est obligatoirement risqué : FAUX

C'est une erreur fréquente. Comme nous venons de l'aborder, le contrat multisupport, à l'inverse du contrat monosupport, propose plusieurs supports d'investissement. Les unités de compte sont potentiellement plus rémunératrices mais elles sont aussi plus risquées. Mais d'une part, il est tout à fait possible de souscrire un contrat d'assurance vie multisupport et d'investir l'intégralité des capitaux dans un fonds en euros. Et d'autre part, toutes les unités de compte ne sont pas

synonymes de risque élevé. L'offre UC des contrats est large et diversifiée et certaines sont moins risquées que d'autres, permettant alors de répondre aux différents profils d'investisseurs.

Un seul contrat sinon rien : FAUX

Il n'y a aucune contrainte numérique. Le souscripteur peut détenir autant de contrats qu'il le souhaite. Il est d'ailleurs préconisé d'en ouvrir plusieurs pour notamment diversifier les risques (cf. article Pourquoi faut-il ouvrir plusieurs contrats).

Le placement n'est plus intéressant après 70 ans : FAUX

Ce préjugé est souvent mis en avant. Et pour cause, les règles fiscales des capitaux transmis en cas de décès avant 70 ans sont très souples (abattement de 152 500 € par bénéficiaire). Mais l'assurance vie n'en demeure pas moins intéressante après 70 ans. Dans ce cas de figure, si le montant des primes versées est inférieur à 30 500€, les capitaux transmis sont intégralement exonérés. Au-delà, les primes sont soumises aux droits de succession (selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire). Les intérêts capitalisés sont donc totalement exonérés. Et l'abattement de 30 500€ n'est pas consommé par les bénéficiaires exonérés. Pour plus de facilité, il est conseillé d'ouvrir un nouveau contrat après 70 ans.

La clause bénéficiaire ne peut pas être modifiée : FAUX

De nombreux épargnants pensent que la clause bénéficiaire rédigée lors de l'adhésion au contrat est figée dans le temps.

Essentielle pour que l'attribution des fonds du contrat soit en adéquation avec la volonté du souscripteur, sa rédaction peut très bien être modifiée à tout moment par l'assuré (sauf en présence de bénéficiaire acceptant). Il est même recommandé de faire un point de temps en temps et de l'ajuster si besoin, en fonction notamment de la configuration familiale.